

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

## Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétente	Nom de la personne publique responsable
<b>COMMUNE de PONT de POITTE</b> 39 grande rue 39130 PONT de POITTE Mail : <a href="mailto:mairie@pontdepoitte.com">mairie@pontdepoitte.com</a> Tél : 03 84 48 30 01 Site : <a href="http://www.pontdepoitte.com">www.pontdepoitte.com</a>	Mme Christelle Deparis-Vincent, Maire

Zonages concernés par la présente demande ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

## Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Le zonage d'assainissement vient d'une part compléter le récent PLU (approbation septembre 2016), et sera suivi d'une enquête publique pour le rendre opposable aux tiers.

Il a été précédé d'une Etude diagnostique assainissement avec programmation de travaux, dont la restitution été faite en octobre 2017 par le bureau d'étude ANTEA/IRH.

Ce questionnaire est complété des annexes documentaires (dont l'étude diagnostique assainissement préalable au schéma directeur), extraits du PLU et cartographiques, le PLU de la commune est consultable dans son intégralité en ligne sur le site de la commune : [www.pontdepoitte.com](http://www.pontdepoitte.com)

## Caractéristiques des zonages et contexte

<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Le précédent zonage date de 2002, mais il n'a pas été suivi d'une enquête publique. Le plan de zonage d'assainissement objet la présente demande d'étude cas par cas est donc une réactualisation pour tenir compte des réalisations intervenues sur le terrain entre 2002 et 2017 (extension du réseau de collecte au hameau de Blesney par exemple), des raccordements sur le réseau Assainissement collectif techniquement possibles ou impossibles, et le mettre en conformité avec le PLU.</li> <li>Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Au vu de la loi Alur, la zone d'urbanisation ne peut actuellement pas s'étendre au-delà des hameaux. La surface constructible s'est donc centrée sur les dents creuses pour une surface constructible de 4.6Ha, raccordée au réseau d'assainissement collectif</li> </ul>	<p>Oui</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>Voir annexes : A01a : zonage 2002 A01b : modifications A01c : schéma directeur octobre 2017 A01d : notice au schéma</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné Commune de Pont de Poitte, zones U, AU, et A voir Annexe A02 : carte PLU au 1/1500</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : PLUi en phase de démarrage au niveau de la communauté de communes du Pays des Lacs. Prévision d'approbation en 2020. SCOT du PETR Lédonien en cours de révision, approbation mars 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? 30/09/2016</li> <li>Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?</li> </ul>	<p>PLU approuvé le 30/09/2016 PLUi pour 2020</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : Le zonage a été lancé concomitamment au PLU, mais a pris du retard suite à des réorganisations au sein du bureau d'étude. (rachat du groupe IRH par ANTEA) Il permettra de compléter le PLU en matière de réseau assainissement et opposabilité aux tiers, et sera conforme au PLU.</p>	
<p>5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup></p>	<p>Non.</p>

<sup>1</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<p><b>NON</b> La démarche de transformer le POS en PLU ayant commencé avant la loi de 2012 rendant obligatoire cette évaluation mais l'élaboration du PLU a tenu compte des études environnementales précédemment réalisées sur la commune.</p> <p>Exemples ; Annexe  <u>A06a</u> Extrait PLU ZNIEFF et milieux naturels  <u>A09</u> Extrait PLU Gestion des Eaux Pluviales  <u>A10 a et b</u> :Extraits PLU Inondations et zones inondables</p>	
<p>6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>2</sup>, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>OUI</p>
<p>Préciser ces études :</p> <p><i>Etude diagnostique du réseau d'assainissement et programmation de travaux, dirigée par ANTEA /IRH, rendu octobre 2017.</i>  <i>Le PLU avance des préconisations en terme de gestion des eaux pluviales (Annexe A09, A10 a et b)</i></p>	

<b>Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées</b>	
<p>7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?</p>	<p>Oui (Entrée du Lac de Vouglans)</p>
<p>8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?</li> <li>• d'une zone conchylicole ?</li> <li>• d'une zone de montagne ?</li> <li>• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	<p>Non  Non  Non  Oui limitrophe  Non</p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p><i>La commune de Pont de Poitte est limitrophe du périmètre du captage d'eau potable de la commune de Mesnois. Voir plan des servitudes <u>A03</u> Extrait PLU et carte de recueil des servitudes</i></p>	
<p>9. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<p>Oui  Non</p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p><i>Voir documents Annexes</i>  <u>A05a</u> : carte des cours d'eau piscicoles  <u>A05b</u> : cartes des réservoirs biologiques de Franche Comté</p>	
<p>10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000 ?</li> <li>• ZNIEFF1 ?</li> <li>• Zone humide ?</li> <li>• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>• Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>• Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	<p>Non  Oui  Oui  Oui  Oui  Non</p>
<p>Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p><i>Zone humides : inventaire de la Fédération Faune et Chasse repris dans le PLU</i>  <i>Trame verte et Bleue : oui document du PLU</i></p>	

<sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Espèce protégées : inventaire de la DIREN sous l'égide du Conservatoire du littoral.

Voir documents annexes :

A04 : Inventaire de la DIREN sous l'égide du Conservatoire du Littoral

A06 a : Extrait du PLU milieux naturels et ZNIEFF

A06 b : Extrait du PLU trame verte et bleue

A06 c : Carte régionale des ZNIEFF de Franche Comté

Autres : néant

11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)<sup>3</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

• Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : **Rivière d'AIN.....**

• Nom de la (des)Masse(s) d'eau souterraine : **...Nappe de l'Ain...**

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

**Voir annexes A07 : Carte de la qualité des ESU franche Comté et cours d'eau remarquables**

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

- Non
- Non
- Oui

Préciser lesquelles :

**SCoT du PETR lédonien (approbation mars 2018)**

13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

Précisez :

**Commune en milieu rural, la loi Alur limitant l'urbanisation et l'orientant sur les dents creuses.**

**La projection démographique est de 93 habitants entre 2011 et 2030, passant de 672 à 765 en résidence principale avec un besoin de 66 logements supplémentaires. Le village connaît une forte variation saisonnière avec de nombreuses résidences secondaires et gîtes, ainsi qu'un camping de 163 emplacements.**

**Les activités économiques sont stables avec 3 exploitations agricoles aux normes et de l'artisanat et une entreprises. Celle-ci ne rejette pas dans le réseau en dehors de leurs sanitaires. La zone d'activité est pleine et sans perspectives d'accroissement.**

**Voir document annexes**

**A08 : Extrait PLU besoin en extension limité**

**A11 : Extrait PLU : ressources en eau et développement**

14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?

**Le réseau de collecte est majoritairement collectif, dont 59 % de type unitaire ; seuls 13 logements sont non raccordés. Les installations en ANC font l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC, avec des réhabilitations si nécessaires. La commune a par ailleurs imposé le contrôle systématique de l'assainissement lors des mutations avec obligations de remise en état, tant pour l'ANC que le collectif.**

**L'extension de l'urbanisation se fera uniquement sur le réseau collectif d'assainissement.**

**La commune dispose de 4 déversoirs d'orage, dont l'écoulement final s'évacue dans l'Ain au niveau de l'entrée du barrage de Vouglans; avec les travaux prévus dans la programmation le DO situé au niveau de la zone artisanale est appelé à être supprimé ;**

Séparatif<sup>4</sup>  
Unitaire majoritaire (59%)

Autres :

3

L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

4

Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Plan d'épandage avec cartographie pour les boues de la station d'épuration Carte d'aptitude gérée par le SPANC, compétence de la communauté de Communes du Pays des Lacs,	Oui
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? <i>La révision du zonage d'assainissement est issue de la volonté de le mettre en conformité avec le PLU ( septembre 2016)</i>	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ? <i>Le schéma directeur d'assainissement datant de 2002 a été réactualisé lors de l'étude diagnostique assainissement terminée en 2017, préalable au zonage d'assainissement objet du présent questionnaire Cas par Cas</i>	Oui (2002) et réactualisation 2017 /2018
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?  <i>Les « Non conformités » relevées sont sans incidence pour la santé humaine et l'environnement Voir Annexe A01e : notice zonage assainissement</i>	Oui  Oui certaines levées d'autres, en cours
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif? <i>L'accroissement de l'urbanisation prévue dans le PLU ne se situe qu'en zone d'assainissement collectif.</i>	Non : pas de nouvelle urbanisation prévue en assainissement non collectif
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Non pas actuellement
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>6</sup> ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? <i>La programmation de travaux prévue suite au diagnostic assainissement permettra de résoudre cette surcharge.</i>	Non  Non Oui Non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de	Oui

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>6</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : <b>Station suivie par le délégataire VEOLIA, avec téléalarmes et procédures d'urgence</b>	
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?</li> <li>• <b>Autres : Le réseau ne sera pas modifié puisque les extensions d'urbanisation sont déjà sur le réseau. Seule la réduction des entrées d'eaux parasites dans le réseau limitera la charge de consommation énergétique (postes de relevage et fonctionnement station).</b></li> </ul>	Oui Non

**Autoévaluation (facultatif)**

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

Il n'est pas nécessaire que le zonage fasse l'objet d'une évaluation environnementale compte-tenu, d'une part des informations mentionnées précédemment et d'autre part, du fait qu'il s'agit ici uniquement d'une modification du zonage de 2002 afin de correspondre à l'urbanisation et réseau existants. De plus le PLU approuvé en 2016 ne prévoit aucune extension d'urbanisation non raccordée à la station, et pour les nouvelles constructions l'obligation de gérer de façon séparative les eaux pluviales avec intégration dans le terrain. Par ailleurs l'étude diagnostique assainissement réalisée en 2017/2018 sur la commune de Pont de Poitte, et accompagnant ce zonage, prévoit une programmation de travaux ayant pour objet de réduire les entrées d'eaux parasites dans le réseau de collecte par mise en séparatif celui-ci. Au niveau traitement des eaux usées : la station a une capacité nominale permettant d'accueillir l'augmentation de population.

A Pont de Poitte, le 2 aout 2018.

Le maire

  


Christelle Deparis-Vincent